



novembre 2022

## Questions à nos parlementaires

1 - Les familles de l'association/du collectif souhaitent qu'un compte-rendu détaillé de cette entrevue leur soit fourni.

- Acceptez-vous que cette rencontre soit enregistrée ?
- Nous rédigerons une synthèse qui pourrait être transmise à nos contacts presse. Souhaitez-vous la relire le cas échéant ?

2 - En tant que parlementaire, vous êtes garant de la bonne application des lois.

Nous constatons de nombreuses décisions arbitraires, selon l'académie concernée, dans le traitement des dossiers de demande d'autorisation.

Le ministre de l'Éducation nationale Pap NDiaye évoque cette situation lors de la commission éducation le 2 août dernier avec seulement 53% d'acceptation sur les nouvelles demandes, et dit souhaiter harmoniser le traitement de ces dossiers.

Certaines académies refusent toutes les nouvelles demandes.

Vous trouverez ci-dessous une citation du mémoire en défense de l'Éducation nationale contre les familles en IEF au tribunal administratif de Toulouse. Une interprétation qui dépasse « l'esprit de la loi », son objectif initial étant la lutte contre le séparatisme, et non l'interdiction de l'IEF...

→ Citation du Mémoire en défense de l'Éducation Nationale contre les familles en IEF au TA de Toulouse :

*« L'intention du législateur est de mettre en œuvre progressivement l'obligation de scolarisation des enfants résidant en France ; une telle situation n'a pas vocation à fournir prétexte aux familles de neutraliser les dispositions applicables au 1er septembre 2022. Ce dispositif transitoire a justement été initié pour permettre aux familles de prendre en compte la réforme introduite par la loi du 24 août 2021. C'est le législateur qui a décidé que seules quelques situations exceptionnelles justifiaient une dérogation. Ce dispositif transitoire pour les enfants déjà instruits à domicile n'a pas été conçu pour entrer dans le champ des situations propres à l'élève qui n'était pas instruit à domicile. Le législateur n'a pas introduit ce dispositif pour déroger à la règle qu'il a lui-même établie. Ce n'est ni le sens, ni l'esprit de la loi. »*



novembre 2022

Ces décisions arbitraires et refus excessifs dans le traitement des dossiers de demande d'autorisation sont aussi relevées dans le grand sondage national Félicia sur les refus et autorisations<sup>1</sup>.

Certaines familles pensent que leurs projets ne sont tout simplement pas lus. L'administration se contente majoritairement d'une phrase-type identique à chaque famille. Les projets éducatifs étant motivés par la situation propre à l'enfant, les refus devraient faire référence à chaque situation et donc expliquer l'inadéquation de chaque projet.

Les refus arbitraires laissent à penser que les inspecteurs académiques et les conseillers pédagogiques ne participent pas à la validation ou non de ces projets alors qu'ils sont les seuls aptes à le faire.

- Que pouvez-vous faire pour que la loi soit correctement appliquée par l'administration et que l'interprétation de l'article 49 devienne plus homogène sur l'ensemble du territoire ?
- Face à l'urgence, accepteriez-vous de poser une question orale au ministre, celle de Mme Colboc le 2 août<sup>2</sup> n'ayant rien changé à la situation et les dernières QAG écrites n'ayant pas encore reçu de réponse ?

3 - Cette loi vise la radicalisation. Les chiffres du ministère font état de 47 % de refus d'autorisation pour le motif 4 « Situation propre à l'enfant motivant le projet pédagogique ».

- Ces 47% ne peuvent concerner des familles radicalisées. La loi votée n'atteint pas son but et bafoue la liberté d'instruction de toutes les familles. Quel est l'objectif réel de cette loi ?
- Pouvez-vous demander, à l'académie qui contient votre circonscription, la ventilation et le nombre de dossiers de demande d'autorisation qui ont été soumis, acceptés et refusés ? Ceci afin d'identifier d'éventuels refus quasi systématiques d'un des motifs légaux.
  - plein droit
  - santé / handicap
  - musique / sport
  - situation propre

---

1

[https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus\\_autorisations-2022\\_2023-Partie-1-2.pdf](https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus_autorisations-2022_2023-Partie-1-2.pdf)

<sup>2</sup> Questions sur le traitement des dossiers et sur une éventuelle harmonisation des critères au niveau national, suite aux disparités entre académies citées par les familles alertant leurs élus.



novembre 2022

4 - Des centaines de familles, après un refus de la part de la DSDEN et un refus du rectorat, décident de se faire entendre auprès du tribunal administratif. Ces actions ont un coût, toutes les familles ne peuvent se permettre de telles dépenses. Une situation discriminatoire : chacun doit avoir le droit d'être défendu. Et tout ceci est dû au flou de la rédaction de la loi, qui entraîne une loterie administrative suivie d'une loterie judiciaire, les juges n'étant pas tous d'accord sur l'interprétation de la loi. Tout cela empêche les familles et leurs enfants de préparer sereinement leur rentrée.

Il semble de plus que certains tribunaux administratifs, submergés par les référés portés par les familles déboutées, se mettent à refuser les auditions et traitent des cas particuliers sans évaluation de la situation de chaque famille, de chaque situation propre.

- Comment notre gouvernement peut-il accepter cette maltraitance administrative ?

5 - Face à une scolarisation forcée, les familles se sentent acculées et font différents choix :

- scolarisation (parfois contre la volonté de l'enfant) ;
- expatriation ;
- désobéissance civile actée avec dépôt de main courante lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

- Est-il logique pour une loi prétendant faire respecter les principes républicains de pousser ses propres citoyens, aux pratiques éducatives historiquement déclarées et contrôlées, vers des solutions de résistance administrative dont ils n'auraient jamais eu besoin si l'encadrement de l'instruction en famille était juste et prévisible ?

6 - La loi prévoit qu'en cas de mise en cause de l'intégrité physique ou morale de l'enfant, harcèlement scolaire, les familles peuvent faire une demande d'autorisation à n'importe quel moment de l'année. Le directeur de l'établissement doit cependant émettre son avis « consultatif » (à joindre à la demande de la famille).

Mais comment un directeur peut-il établir lui-même l'incapacité de son propre établissement à accueillir un enfant éprouvant des difficultés ? En effet, chaque établissement devant désormais mettre en place un « projet contre le harcèlement » auprès de l'autorité de l'État chargée de l'éducation, il sera compliqué pour lui de signer un document qui met directement en cause l'efficacité du projet de son établissement, et qui risque de le faire sanctionner par sa hiérarchie. Aussi il peut méconnaître la situation



novembre 2022

générale de l'enfant (cyberharcèlement, harcèlement hors établissement par exemple), et l'intérêt supérieur de l'enfant ne sera ainsi pas toujours au cœur de la réflexion.

Le nouveau régime d'autorisation apporte de la lourdeur administrative qui est susceptible de nuire à l'intérêt de l'enfant harcelé. Nous avons besoin d'autres solutions pour aider ces enfants qui peuvent se retrouver en situation de mise en danger « sans soutien » d'une direction qui, comme le précise le rapport Balanant, a tendance pour diverses raisons à minimiser les faits.

- Dans les cas dramatiques où l'enfant se mettrait en danger lui-même après le refus d'une instruction en famille, **suite à l'avis circonstancié du directeur, ce dernier ne risque-t-il pas d'être tenu responsable de non-assistance à personne en danger ?** Est-ce au personnel de l'Éducation nationale de porter désormais cette responsabilité pénale ?

7 - Le dépôt des demandes d'autorisation obéit maintenant à un calendrier rigide. Beaucoup d'enfants déclarés en IEF demandaient jusqu'ici à pouvoir essayer l'école à un moment ou à un autre de leurs années d'apprentissage, quand ils se sentaient prêts ou que leur curiosité les poussait vers cette modalité de l'instruction obligatoire. Une grande partie d'entre eux d'ailleurs, choisissait d'y rester.

Les enfants de maternelle, quant à eux, pouvaient retourner en famille s'ils manquaient de maturité pour l'école (besoins affectifs, sommeil, continence, angoisse de séparation...) D'autres enfants, en difficulté temporaire (blocage avec l'instituteur, échec scolaire, début de mal-être scolaire, etc.) pouvaient être pris en charge par leurs parents en cours d'année pour pallier cette difficulté.

Aujourd'hui ces enfants n'ont plus la certitude de pouvoir revenir/faire une pause en IEF en cours d'année si l'expérience n'est pas concluante. Et leurs parents ne peuvent plus les encourager/sécuriser comme précédemment dans leur démarche. Des enfants qui ne pourront donc plus aller voir à quoi ressemble l'école de la République...

De plus, en cette période de vacances, plusieurs RAPO n'ont pas pu être traités dans les délais impartis. Les familles sous le coup d'un refus se sont vues dans l'obligation légale de scolariser leurs enfants en attendant la décision de retour de leur RAPO, pour ensuite pratiquer l'IEF.

- **Comment une loi peut-elle être assez restrictive pour engendrer une situation aussi problématique et contre-productive ?**



novembre 2022

8 - L'application de cette loi met en difficulté le personnel administratif (DSDEN et rectorat notamment). À la rentrée c'est au tour des enseignants de subir les « effets secondaires de la loi » en accueillant un nombre supplémentaire conséquent d'enfants qui, pour beaucoup, se retrouvent contraints dans leur mode d'instruction.

De nombreux élèves Dys, TDA, hyperactifs, souvent écartés du champ du handicap faute de professionnels disponibles pour les diagnostics ou de reconnaissance MDPH, mais nécessitant des aménagements, tout comme les enfants hypersensibles, ou HPI, ne peuvent être accueillis à l'école dans les meilleures conditions.

- Comment imaginer qu'un contractuel formé en quelques jours aura dans son cursus les bases essentielles de l'apprentissage en présence de ces types de profils ? *(42% des enfants en IEF ont des profils atypiques<sup>3</sup>).*
- Financièrement parlant, tous les frais engendrés et à charge des rectorats (en plus des familles) du fait des saisines de tribunaux administratifs sont-ils vraiment utiles ? *(Sachant qu'ils vont nécessairement augmenter avec la fin de l'autorisation de plein droit et du fait du flou de la loi - de 4000 familles aujourd'hui, on pourra compter 50 000 familles en difficulté administrative et/ou judiciaire dans 2 ans).*

9 - Les familles avec contrôles positifs depuis des années et sans le bac se verront arbitrairement privées de leur droit. Le décret concernant la validation des acquis de l'expérience pour les familles vient de sortir<sup>4</sup> : il s'agit seulement d'une « valorisation des acquis » donnant lieu à une attestation pouvant être produite dans le cadre d'une recherche d'emploi ou d'une évolution professionnelle pour les familles ayant eu des contrôles positifs à partir de l'année 2022/2023, donc d'aucune utilité pour que les familles puissent continuer. Les enfants atypiques ou les plus jeunes seront également privés d'IEF si leur parent n'a pas le bac, alors que ces parents sont actuellement aussi compétents que les autres.

- Comment accepter que la possibilité pour les parents sans le bac de continuer l'IEF, comme prévu lors des débats, grâce à cette validation, devenue valorisation, apparaisse finalement comme inexistante ?

---

<sup>3</sup> Grand sondage IEF Félicia

<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274630>



novembre 2022

- Pourquoi discriminer les familles et leurs enfants sur le diplôme du parent, alors même que c'est l'implication parentale et la qualité du projet éducatif qui devraient être considérées ?

### Conclusion :

L'intérêt supérieur de l'enfant est bafoué, l'État refuse un mode d'instruction qui convient à de nombreux enfants qui apprennent tout simplement mieux à la maison. Une instruction de qualité, fournie par des familles investies et dévouées, devrait être vécue comme une force pour une nation, un vivier de compétences. Nos enfants font partie intégrante de la société dans laquelle ils grandissent et s'épanouissent.

Malgré l'intention première - la lutte contre la radicalisation de certains enfants, qui aurait pu être louable si ces faits étaient avérés au sein de l'IEF plus qu'ailleurs - les résultats sont édifiants : administration débordée, familles désemparées, enfants stressés. Le constat est sans appel : cette loi ne permettra pas de faire diminuer la radicalisation dans notre pays.

L'article 49 est donc une atteinte aux libertés pour des citoyens dont le projet est pourtant en adéquation avec les principes de respect d'une République.

Aussi, nous vous demandons une nouvelle proposition de loi/de signer une proposition de loi pour l'abrogation de l'article 49 et le retour au régime déclaratif.

En attendant, nous espérons que vous alerterez le ministère et lui demanderez de prendre toutes les mesures politiques nécessaires pour réétudier les dossiers abusivement refusés pour cette année scolaire. Nous reviendrons vers vous rapidement pour vous faire connaître l'avancée des démarches des élus.



novembre 2022

*Le Collectif FÉLICIA - Fédération pour la Liberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est un collectif créé en 2016 qui compte plus de 5400 sympathisants.*

*Notre but est d'accompagner les acteurs éducatifs vers une meilleure connaissance de leurs droits éducatifs, et de les soutenir dans leur mise en œuvre conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.*

*Les alinéas 2 et 3 prévoient que : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ».*

*L'article 12 de La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) prévoit par ailleurs que « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »*

*FÉLICIA est amenée à défendre, dans ce cadre, l'accès aux structures scolaires pour les profils atypiques, mais aussi toute modalité d'instruction dont l'instruction en famille, les écoles alternatives, etc. répondant à son objet fondateur. Nous militons également, de fait, pour la reconnaissance de la diversité éducative et pédagogique.*

FÉLICIA poursuit sa mission d'information  
des acteurs de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits



[www.federation-felicia.org](http://www.federation-felicia.org)